



Arrêt

n° 104 479 du 6 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X *alias* X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 15 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me D. STEINIER *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 14 mai 2013.

Il convient par conséquent de constater le défaut et de rejeter la requête.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS